

## Universitätsbibliothek Paderborn

### **Histoire Des Ordres Militaires Ou Des Chevaliers, Des Milices Séculières & Régulières de l'un & de l'autre Sexe, qui ont été établies jusques à présent**

Contenant leur Origine, leurs Fondations, leurs Progrès, leur maniere de  
Vie, leur Decadence, leurs Reformes, & les évenemens es plus  
considerables qui y sont arrivez

**Basnage de Beauval, Jacques**

**Amsterdam, 1721**

XCI. Les Chevaliers De L'Eperon D'Or à Rome. An de J. C. 1559.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-49510](https://nbn-resolving.de/urn:nbn:de:hbz:466:1-49510)





*Chevalier de l'Eperon d'Or.*

## X C I.

LES CHEVALIERS DE L'EPERON D'OR  
*à Rome.*

An de J. C. 1559.

Antiquement c'étoit la coutume de créer des Chevaliers avant le combat, afin qu'ils y allassent avec plus d'ardeur, ou après le combat pour récompenser sur le champ ceux qui avoient eu plus de part à la victoire. Les cérémonies que l'on a pratiquées pour faire ces sortes de Chevaliers ont été différentes selon les tems; car d'abord on se contenta de les frapper legerement d'une épée nuë sur le dos, & de leur mettre l'épée dans le baudrier. On y ajoûta ensuite l'accolade, & enfin on leur permit de porter des éperons dorez qu'on leur attachoit aux pieds, ce qui leur fit prendre le nom de Chevaliers dorez. C'est encore aujourd'hui une coutume pratiquée par plusieurs Princes, d'honoter ainsi, le jour de leur couronnement, quelques Seigneurs de leur Cour, en les faisant Chevaliers avec les mêmes Cérémonies. L'Empereur Ferdinand I. fit le jour de son Couronnement des Chevaliers de l'Epéron qui furent ainsi nommez, apparemment à cause des éperons d'or qu'on leur attacha aux pieds. Mais ce qui n'étoit autrefois que la récompense de la valeur, est aujourd'hui fort commun en Angleterre, & se donne indifferemment aux Gens d'Epée & de Robe, & même à des Mar-

Marchands qui sont ainsi reçus en ce Royaume. Ils se mettent à genoux devant le Roi, qui les touche avec une épée nuë sur l'épaule, en disant ces paroles, *sois Chevalier au nom de Dieu*; & à cause des éperons dorez, qu'ils portent le jour de leur reception, on les appelle Chevaliers dorez, *Equites aurati*. Mais comme ces Chevaliers ne forment point de société particulière, ils ne portent aucune marque qui les distingue, & sont compris dans ce qu'on appelle en général l'Ordre de Chevalerie.

Il n'en est pas de même des Chevaliers de l'Eperon d'or, dont nous allons parler, & qui portent pour marque de leur Ordre une Croix d'or à huit pointes, émaillée de rouge, au bas de laquelle pend un éperon d'or; on les doit regarder comme formant un Ordre Militaire distinct & séparé de cet Ordre Général de Chevalerie, & de tous ces Chevaliers qui prennent le titre de Chevaliers dorez & de l'Eperon, dont nous venons de parler. L'on prétend que ce fut le Pape Pie IV. qui institua cet Ordre à Rome, l'an 1559. Mais il ne paroît pas, dit le P. Heliot, que ce Pontife ait donné à celui qu'il institua, le nom de l'Eperon d'or, au contraire il lui donna son nom; & l'on trouve dans le Bullaire Romain une Bulle de Pie V. de l'an 1569. où les Chevaliers de cet Ordre sont appellés *Chevaliers Pies*. Il est vrai que Pierre de Belloi dans son Traité de l'Origine de Chevalerie, dit que ces Chevaliers Pies sont faits par même moyen Chevaliers de l'Eperon d'or. Favin dit aussi qu'ils sont appellés Chevaliers dorez à cause des éperons qu'ils ont permission de



*Cheratier Pieux ou des Pies.*



de porter; & dans les Lettres que l'ori donne aux Chevaliers de l'Eperon ils sont appellez Chevaliers dorez & Comtes du Sacré Palais de Latran, *Sacri Palatii & Aulæ Lateranensis Comites, Milites, & Equites Aureati.* Mais cette Croix avec cet éperon qu'ils portent pour marque de leur Ordre, n'est point la marque que le Pape Pie IV. donna aux Chevaliers qu'il fit, puisque ce fut une médaille d'or, où d'un côté il y avoit l'image de Saint Ambroise, & de l'autre ses armes, qu'ils pouvoient changer sous chaque Pontificat pour mettre les armes du Pape qui gouvernoit pour-lors l'Eglise. L'Abbé Giustiniani rapporte à ce sujet les paroles de ce Pontife dans la Bulle de l'institution de l'Ordre de ces Chevaliers Pies en ces termes: *Insignia que dictorum Militum Piorum esse volumus imaginem Beati Ambrosii Episcopi ab una parte alicujus pendentis aurei, & ab altera insignia nostra vel pro tempore existentis Pontificis, cum Clavibus desuper & Tiara Pontificia.* Ainsi il y a bien de l'apparence, continuë l'Historien que j'ai déjà cité, que le Pape Pie IV. n'a point été l'Instituteur des Chevaliers de l'Eperon; & que ceux auxquels il donna son nom, ont eu le même sort que ceux de Saint Pierre, de Saint Paul, du Lys, & de Notre Dame de Lorette, qui ont été suppriméz & sont devenus simples Officiers de la Chancellerie; car parmi ces Officiers il se trouve aussi cinq cens trente-cinq Chevaliers Pies, dont les charges coûtent chacune mille écus.

L'Abbé Giustiniani dit que Pie IV. créa d'abord 300. soixante & quinze Chevaliers auxquels il assigna un revenu de soixante & treize

Tome IV.

I

mille

mille écus, & que l'année suivante ayant augmenté le nombre de ces Chevaliers jusques à quinze cent trente-cinq, il augmenta aussi leurs revenus jusqu'à la somme de cent quatre mille écus. Mais il peut y avoir de l'erreur dans le calcul de cet Auteur, ou bien il se peut faire que comme il a mis le nombre des Chevaliers en chiffre, l'Imprimeur auroit mis un mille de trop, & qu'en le retranchant il ne se trouveroit plus que cinq cens trente-cinq Chevaliers, qui est justement le nombre de ces Officiers de Chancellerie, qui prennent encore à présent le titre de Chevaliers Pies. Ce qui prouve que c'est une faute qui s'est glissée dans l'impression; c'est que si le Pape avoit affecté un revenu de soixante & treize mille écus, pour trois cens soixante & quinze Chevaliers, il n'y auroit pas eu de proportion gardée; si en augmentant le nombre des Chevaliers, jusqu'à quinze cens trente-cinq, il n'avoit augmenté leurs revenus que jusqu'à la somme de cent quatre mille écus.

Le même Auteur ajoute que ce Pontife accorda à ces Chevaliers beaucoup de Privileges, & qu'entre autres, il voulut que tous ceux qui feroient agregez à cet Ordre, fussent reputez Nobles & leurs descendans. Il leur donna le titre de Comtes de Latran, avec pouvoir de déleger des Juges Ecclesiastiques & Seculiers, de créer des Docteurs & des Notaires, de legitimer des bâtards, & les éléver à des dignitez. Il ordonna de plus que les Chevaliers Clercs feroient Notaires Apostoliques, que les Laïques feroient Chevaliers dorez, & que cessant

d'ê-

d'être participants, c'est-à-dire de jouir du revenu affecté à l'Ordre, ils auroient toujours le titre de Comtes de Latran, de Notaires Apostoliques & de Chevaliers dorez. Il leur permit aussi de posséder plusieurs Benefices, quoique mariez, & d'exercer en même tems plusieurs Offices de cinquante écus d'or de revenu, les dispensant de ce qui seroit dû à la *Componende* pour les Pensions ou pour les Benefices qui leur seroient donnéz. Il leur étoit permis, deux ans après leur reception dans l'Ordre, de ceder à qui bon leur sembloit la pension qu'ils en recevoient, & de tester de ce qu'ils avoient acquis de biens Ecclesiastiques, jusqu'à la somme de mille ducats pour chaque Office qu'ils auroient exercé. Ils furent déclarez Commissaires du Pape, Scripteurs & Cameriers Apostoliques. Le Pape leur accorda encore la préférence sur les autres Chevaliers, & les exempta de la juridiction des Ordinaires, les mettant sous la protection immediate du Saint Siege. Leur obligation étoit d'executer les ordres du Pape dans les Croisades & dans les Conciles Généraux, sans aucun émolumment, eu égard aux pensions qu'ils recevoient de l'Ordre, & ils devoient aussi veiller à la défense des Comtes de la Marche d'Anconne, & principalement de la Ville de Lorette.

Mais soit que l'on veuille attribuer ces Privileges aux Chevaliers Pies ou aux Chevaliers de l'Eperon, les Chevaliers Pies n'en jouissent plus, ayant été supprimez; & tout ce que les Chevaliers de l'Eperon en ont conservé, ce sont les titres de Comtes du sacré Palais de Latran

& de Chevaliers dorez, qui leur sont donnez dans leurs Lettres de reception. Cet Ordre même s'avillit tous les jours; car quoi que les Papes le conferent quelquefois à des Ambassadeurs, comme fit le Pape Innocent XI. l'an 1677. à un Ambassadeur de Venise, l'on donne aisement à Rome la Croix de cet Ordre à tous ceux qui ont cinquante ou soixante livres pour payer leurs Lettres de reception. Le Pape Paul III. par une Bulle de l'an 1539. accorda à Charles, Mario, Alexandre, & Paul Sforze des Comtes de Sainte Flore ses neveux, pour eux & leurs descendans de legitime mariage en ligne masculine, le droit de créer des Chevaliers de l'Eperon, comme aussi de faire des Docteurs en Theologie, en l'un & en l'autre Droit, & en Medecine, & des Abbez titulaires: ce qui fut confirmé par ses Successeurs Jules III. Grégoire XIII. & Sixte V. Le Duc de Sforze jouit présentement de ce droit, & accorde aisément des Lettres de Chevalerie de l'Eperon, dont l'expedition ne coûte qu'une pistole, ce qui fait que l'on regarde avec mépris ces sortes de Chevaliers.

Les Nonces, les Auditeurs de Rotte & quelques autres Prélats de la Cour Romaine, ont aussi le privilege de créer chacun deux Chevaliers de l'Eperon d'or; c'est pourquoi l'on voit en France quelques-uns de ces Chevaliers qui ont été reçus en cet Ordre par des Nonces, & le Pere Heliot dit avoir en main les Lettres d'un de ces Chevaliers de l'an 1702. que *M. Fieschi* pour lors Nonce en ce Royaume accorda, & que nous rapporterons ici, après lui.

Lau-

Laurentius Fiscus Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ  
gratia Archiepiscopus Avenionensis, sanctissimi D. N.  
Papæ Prælatus Domesticus & assistens, ejusdem &  
sanctæ Sedis apud Regem Christianissimum Nuntius A-  
postolicus Extraordinarius. Dilecto nobis in Christo  
Domino Ludovico filio Domini Vincentii de Martenne  
Domini de Puvigné ac sacri Palatii & Aulæ Late-  
ranensis Comitis, Militis, & Equestris Aureati, Sa-  
lutem in Domino. Singulares animi tui dotes exi-  
miæque devotionis affectus, quem ad sanctissimum  
Dominum nostrum Papam, sanctamque Apostolicam  
Sedem & nos gerere comprobaris, vitæque, ac mo-  
rum honestas, aliaque laudabilia probitatis & vir-  
tutum merita, quæ illarum Largitor altissimus in  
persona tua exuberante gratia cumulavit, merito  
nos inducunt, ut personam eamdem dignioris nomi-  
nis titulo extollamus & singulari prærogativa de-  
coremus. Hinc est quod nos volentes te, præmis-  
orum tuorum intuitu, specialis excellentiæ digni-  
tate sublimare & cum dignis prosequi favoribus,  
te Ludovicum de Martenne Dominum de Puvigné  
Lustrali adoptione filium Altissimi Potentissimique  
Principis Ludovici Delphini Franciæ, simul & Al-  
tissimæ ac Potentissimæ Principissæ Mariae Theresiæ  
Austriacæ Galliarum Reginæ, sacri Palatii & Aulæ  
Lateranensis, Comitem, Militem, & Equitem Au-  
reatum, autoritate Apostolica nobis uti Præsuli  
assistenti à Sancta Sede Apostolica concessa, qua fun-  
gimur in hac parte, tenore præsentium, facimus,  
creamus, instituimus, deputamus, ac aliorum Co-  
mitum, Militum, & Equitum Aureatorum sacri  
Palatii & Aulæ Lateranensis hujusmodi, numero,  
ordini, & consortio favorabiliter uggregamus: de-  
cernentes, quod tu ex nunc deinceps, vestibus, cint-  
gulo, ense & calcaribus aureatis, torque & aliis

in signis militaribus, nec non omnibus & singulis  
privilegiis, immunitatibus, exemptionibus, honoribus,  
præminentibus, & antelationibus, quibus alii  
Sacri Palatii & Aula Lateranensis Comites, Mili-  
tes, & Equites Aureati ab eadem Sancta Sede Apos-  
tolica creati, de jure, usu, consuetudine, privi-  
legio, aut alias, quomodolibet utuntur, potiuntur  
& gaudent, uti, potiri & gaudere possis & valeas,  
non obstantibus Constitutionibus & Ordinationibus  
Apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque. In  
quorum omnium & singulorum fidem & testimo-  
nium hoc nostrum privilegium, manu propria fir-  
matum per infra scriptum Secretarium nostrum sub-  
scribi, sigillique nostri quo in talibus utimur, jussi-  
mus impressione muniri. Datum Parisis in Palatio  
nostro die 28. mensis Novembris anno 1702.

L. ARCHIEP. AVENIONEN.

& plus bas

Joseph Raym. Alcorambonus Secret. &  
scellé.

Voici la Traduction de ces Lettres. „ Lau-  
„ rent Fieschi, par la grace de Dieu & du S.  
„ Siége Apostolique Archevêque d'Avignon,  
„ Prélat Domestique & assistant de notre S.  
„ Pere le Pape, & son Nonce Apostolique Ex-  
„ traordinaire & du S. Siége auprès du Roi  
„ Très-Chrétien. A notre bien Amé en J.  
„ C. Louïs, fils de Vincent de Martenne Sei-  
„ gneur de Puvigné, Comte du sacré Palais &  
„ de la Cour de Latran, Chevalier doré, sa-  
„ lut en Notre Seigneur. Les rares qualitez  
„ de votre Esprit, & le singulier attachement  
„ que vous faites paroître pour notre S. Pere  
„ le

„ le Pape, le Saint Siége Apostolique & nous,  
 „ joint à votre bonne vie, à l'honeteté de vos  
 „ mœurs, & à plusieurs autres vertus qui vous  
 „ rendent recommandable, & que la grace du  
 „ très-Haut a repanduës abondamment en votre  
 „ personne, nous engagent avec raison à vous  
 „ honorer d'un nouveau titre & d'une préroga-  
 „ tive particulière. C'est pourquoi, en consi-  
 „ dération des susdites qualitez, voulant vous  
 „ éllever à une dignité plus excellente, vous  
 „ Louis de Martenne Seigneur de Puvigné,  
 „ filleul de très-Haut & très-Puissant Prince  
 „ Louis Dauphin de France, & de très Haute  
 „ & puissante Princesse Marie Therese d'Au-  
 „ triche Reine de France, en vertu de l'auto-  
 „ rité Apostolique qui nous a été accordée  
 „ par le S. Siége comme Prelat assistant, &  
 „ dont nous faisons les fonctions en cette  
 „ partie, par ces présentes, Nous vous faï-  
 „ fons, créons, députons, & instituons Com-  
 „ te du sacré Palais, & de la Cour de Latran,  
 „ & Chevalier doré, & en cette qualité vous  
 „ agregeons à l'Ordre & à la Compagnie des  
 „ autres Comtes du Sacré Palais & de la Cour  
 „ de Latran, & Chevaliers dorez; ordonnant  
 „ qu'à l'avenir vous portiez les habits, le cein-  
 „ turon, l'épée & les éperons dorez, le col-  
 „ lier, & les autres marques de l'Ordre; &  
 „ que vous jouissiez de tous les Privileges,  
 „ Exemtions, Honneurs, Preéminences, &  
 „ Prerogatives, dont les autres Comtes du sa-  
 „ cré Palais & de la Cour de Latran & les Che-  
 „ valiers dorez ont coutume de jouir de droit,  
 „ en vertu du Privilege special qui leur ena-  
 „ , été

„ été accordé; & ce nonobstant toutes Conf.  
 „ titutions ou Ordonnances Apostoliques à ce  
 „ contraires. Fait à Paris dans le Palais de notre  
 „ Nonciature, le 28. Novembre 1702. Signé  
 LOUIS ARCHEV. d'AVIGNON.

& plus bas

Joseph Raym. Alcorambon Secret. &  
 Scellé.

Schoonebeek avouë qu'on trouve peu de lumières dans les Ecrivains touchant l'institution de cet Ordre: ce qui fait que quelques-uns l'attribuent, quoique sans aucune certitude, à Constantin le Grand. Le plus ancien éclaircissement qu'on en ait, dit-il, est un monument de Salomon Boxhorn, qu'on voit dans l'Eglise de St. Pierre de Louvain. Il avoit fait la guerre à ses propres dépens l'an 1410, en Syrie, & comme il étoit en chemin pour s'en revenir, il mourut à Céraunie dans l'Ille de Chypre. Voici les propres termes de J. B. Grmayus dans ses ANTIQ. LOVAN. *Celeberrimi sunt itidem Salomon & Joannes fratres; ille sacra bella propriis impendiis diu sectatus dein à Syria rediens, Cerauniae, in Cypro, obiit, anno 1410. Inter primos dotatores & fautores Bethlemici Cœnobii (savoir à Louvain) conspicitur in B. Petri Templo, armis & galea inauratis, Balteo lato aureo, aureis tintinnabulis, pendulis Paludatis, qui habitus est, teste Lasio, Buchornei Comitum, & descendantium ab iis.* Ce qui fait croire à Schoonebeek que cet Ordre avoit été institué dès avant l'an 1410, & que le Pape Pie IV. ne fit que le réformer sous le nom de Chevaliers Pies participans.

C'est

C'est aussi le sentiment du P. Honoré de Sainte Marie, lequel attribuë à Pie IV. la fondation des Chevaliers qui portent son nom, moins à la vérité, comme une Chevalerie Militaire, qu'Honoraire. La raison qu'il en donne, c'est que ces Chevaliers n'étoient pas destinez à porter les armes; mais, comme nous l'avons dit ci-devant, à remplir les Charges de la Chambre Apostolique, & à se tenir toujours auprès de la personne du Pape, dont ils étoient reputez Commensaux, étant nourris comme les autres Officiers de sa Maison. Enfin ils avoient l'honneur de porter Sa Sainteté dans les Cérémonies publiques & extraordinaires, & de le servir dans le Palais. Ces Chevaliers Honoraires avoient de grands priviléges, comme d'être exemts de la Jurisdiction des Ordinaires & relever immédiatement du S. Siège, de précéder à Rome & par tout ailleurs les Chevaliers de Malte & de Livonie ou de Prusse; de posséder des Benefices jusqu'à la somme de 500. écus; de pouvoir se marier, &, comme nous l'avons dit, de porter le titre de Comtes du sacré Palais. Voici, selon l'Abbé Giustiniani, la Chronologie des Papes, Chefs Souverains de ces deux Ordres.

138 HISTOIRE  
 SUCCESSION CHRONOLOGIQUE  
 DES  
 Souverains Pontifes  
 GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	De l'Ordre de l'Epe- ron d'Or à Rome.	Ans de leur Mai- trise.	Mois.	Jours.
I.	1559	PIE IV. Fondateur & premier Chef Souverain de l'Ordre.	5.	II.	15.
II.	1566	PIE V.	6.	3.	24.
III.	1572	GREGOIRE XIII.	12	10.	27.
IV.	1585	SIXTE V. Fonda- teur des Cheva- liers de Lorette.	5.	4.	3.
V.	1590	URBAIN VII.			12.
VI.	1590	GREGOIRE XIV.		10.	10.
VII.	1591	INNOCENT IX.		2.	1.
VIII.	1592	CLEMENT VIII.	13.	1.	3.
		LEON			

DES CHEVALIERS. 139

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maî- trise.	Mois.	Jours.
IX.	1605	LEON XI. :			26.
X.	1605	PAUL V. Restau- rateur de l'Or- dre de J. C. & Fondateur de ce- lui de Jesus & Marie. . .	15.	8.	6.
XI.	1621	GREGOIRE XV.	24	5.	
XII.	1623	URBAIN VIII.	21.		24.
XIII.	1644	INNOCENT X.	10.	3.	24.
XIV.	1655	ALEXANDRE VII.	12.	1.	15.
XV.	1667	CLEMENT IX.	2.	5.	28.
XVI.	1670	CLEMENT X.	6.		
XVII.	1676	INNOCENT XI.	12.	10.	22.
XVII	1689	ALEXANDRE VIII.	1.	5.	
XIX.	1691	INNOCENT XII.	9.		
XX.	1700	CLEMENT XI. Pape Regnant.			

XCII.